RÈGLEMENT NUMÉRO 1010-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1010-01 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE

ARTICLE 1

L'article 1.2.14 du Règlement numéro 1010-01 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre est remplacé par le suivant :

« 1.2.14 place publique signifie tout lieu autre que privé, notamment les immeubles municipaux, les établissements d'enseignement, tous transports scolaires, les garderies, les cours d'école, les parcs, abribus, passages piétonniers, les aires de stationnement municipaux et leurs accessoires et dépendances, à l'exception des chemins publics;»

ARTICLE 2

Le titre relatif aux articles 11.10 et 11.11 dudit Règlement est remplacé par le suivant : « Armes blanches, objets contondants et agents chimiques »

ARTICLE 3

L'article 11.10 du même Règlement est remplacé par le suivant :

- « 11.10 Il est interdit, pour toute personne, de se trouver sur le domaine public ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, sans être autorisé autrement par la Loi ou sans autre excuse raisonnable :
 - a) un couteau, une épée, une machette, une seringue à des fins non-médicales ou un autre objet similaire généralement considéré comme une arme blanche;
 - b) tout objet contondant ou autre objet de même nature pouvant être utilisé comme une arme ou pouvant causer des blessures;
 - c) un agent chimique conçu pour blesser, immobiliser ou rendre incapable.

L'interdiction prévue au présent article s'applique également au transport d'une telle arme dans un véhicule routier, sauf si cette arme est rangée dans un compartiment de rangement verrouillé ou dans le coffre du véhicule si celui-ci est isolé de l'habitacle et qu'il est verrouillé.

ARTICLE 4

Les articles 16.1 à 16.3 sont quant à eux remplacés par les suivants :

- «16.1 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante (250,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent cinquante (350,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 16.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (750,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- 16.3 Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.	
Christian Ouellette, maire	Luc Drouin, greffier
Avis de motion, dépôt et adoption du projet de règle Adoption du règlement : Entrée en vigueur :	ment: 29 octobre 2024 12 novembre 2024